

N° 5901³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant renforcement des structures de direction de
l'Administration des douanes et accises**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.1.2009).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.1.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de la réunion du 20 janvier 2009.

Je vous joins, à titre indicatif, le texte du projet de loi tel qu'il a été arrêté par les membres de la Commission des Finances et du Budget.

*

Remarque préliminaire (Article 1er, paragraphe (2))

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 11 novembre 2008, a proposé de remplacer l'énumération du paragraphe 2 de l'article 1er par le texte suivant: „*Les titulaires des emplois et fonctions énumérés à l'article 3 (1) sont nommés par le Grand-Duc.*“

Cependant, étant donné que certains titulaires des emplois et fonctions visés par l'article (3) 1 sont nommés par le Ministre ayant dans ses attributions l'administration des douanes et accises, la Commission décide de ne pas reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.

*Amendement 1**Article 1er, paragraphe (3)*

En premier lieu, la Commission des Finances et du Budget estime que la désignation de la division „*Contentieux, Enquêtes et Recherches*“ pourrait laisser supposer que les mêmes instances mènent les enquêtes et les recherches et entament les poursuites. Elle propose par conséquent de modifier le nom de la division „*Contentieux, Enquêtes et Recherches*“ en „*Contentieux et Coopération*“. Cette nouvelle désignation correspond aux tâches attribuées à cette division, en charge du contentieux et de la coopération avec les autorités tant sur le plan national qu'international.

En second lieu, la Commission des Finances et du Budget propose de ne pas faire dépendre le service „Relations publiques“ d'une division spécifique mais de le faire fonctionner sous la responsabilité du directeur. Par conséquent, elle propose de modifier le nom de la division „Attributions sécuritaires, Cabaretage et Relations publiques“ en „Attributions sécuritaires et Cabaretage“.

En conséquence, l'article 1er, paragraphe (3) sera libellé comme suit:

„(3) L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 5. La direction comprend huit divisions:

- 1) la division „Personnel et Affaires générales“;
- 2) la division „Douane“;
- 3) la division „Contentieux et Coopération“;
- 4) la division „Accises“;
- 5) la division „Attributions sécuritaires et Cabaretage ~~et Relations publiques~~“;
- 6) la division „Techniques de l'information et de la communication“;
- 7) la division „Antidrogues et produits sensibles“;
- 8) la division „Relations Internationales“.

Amendement 2

Article 1er, paragraphe (5)

La Commission des Finances et du Budget est d'avis qu'il est primordial pour le bon fonctionnement de l'Administration des douanes et accises de sauvegarder l'effectif actuel des rédacteurs. Elle propose donc de prévoir à l'article 10 (2) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises une énumération spécifique de la carrière de l'informaticien diplômé par l'insertion d'un nouveau point c). Par conséquent l'ancien point c) sera renuméroté en point d).

Il est entendu que le nombre d'agents qui viendront occuper ces postes dépendra de l'utilisation que le Gouvernement fera de la création de nouveaux postes par le numerus clausus défini par la loi budgétaire, comme l'a remarqué le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2008.

En conséquence, l'article 1er, paragraphe (5) sera libellé comme suit:

„(5) L'article 10 (2) est remplacé par les dispositions suivantes:

(2) Pour le calcul des traitements luxembourgeois, le personnel de l'administration des douanes et accises comprend les fonctions et emplois suivants:

a) dans la carrière supérieure de l'administration:

- un directeur;
- deux directeurs adjoints;
- des conseillers de direction première classe et des conseillers-informaticiens première classe;
- des conseillers de direction et des conseillers-informaticiens;
- des conseillers de direction adjoints et des conseillers-informaticiens adjoints;
- des attachés de Gouvernement premiers en rang et des chargés d'études-informaticiens principaux;
- des attachés de Gouvernement et des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration ainsi que des chargés d'études-informaticiens et des stagiaires ayant le titre d'attaché-informaticien.

b) dans la carrière moyenne du rédacteur:

- onze inspecteurs de direction premiers en rang ou inspecteurs principaux premiers en rang ~~ou inspecteurs-informaticiens principaux lers en rang~~;
- quinze inspecteurs principaux ou inspecteurs de direction ou receveurs A pour les fonctions d'inspecteur principal ~~ou inspecteurs-informaticiens principaux~~;
- treize inspecteurs ou receveurs A ~~ou inspecteurs-informaticiens~~;
- des contrôleurs en chef ~~ou chefs de bureau~~ informaticiens;
- des receveurs B;

- ~~des contrôleurs adjoints ou chefs de bureau informaticiens adjoints;~~
- ~~des vérificateurs-experts comptables;~~
- ~~des receveurs C;~~
- ~~des vérificateurs;~~
- ~~des rédacteurs principaux ou informaticiens principaux;~~
- ~~des rédacteurs ou informaticiens diplômés.~~

c) dans la carrière moyenne de l'informaticien diplômé:

- des inspecteurs-informaticiens principaux premiers en rang;
- des inspecteurs-informaticiens principaux;
- des inspecteurs-informaticiens;
- des chefs de bureau informaticiens;
- des chefs de bureau informaticiens adjoints;
- des informaticiens principaux;
- des informaticiens diplômés.

d) dans la carrière inférieure:

des receveurs D, receveurs adjoints, vérificateurs adjoints, commis chefs, commis principaux, commis, lieutenants, brigadiers-chefs, brigadiers principaux, brigadiers et préposés sans que, dans chaque filière, le nombre des emplois repris ci-après ne puisse être supérieur à:

1. *filière du commis:*

- *quarante receveurs D ou receveurs adjoints ou vérificateurs adjoints;*
- *vingt et un commis chefs;*
- *vingt-trois commis principaux;*
- *onze commis.*

2. *filière du lieutenant:*

- *onze lieutenants.*

3. *filière du préposé:*

- *quatre-vingt-dix-sept brigadiers-chefs;*
- *cent cinq brigadiers principaux.*

4. *carrière de l'artisan:*

- *un artisan.*

et sans que le nombre total des fonctions et emplois de la carrière inférieure ne puisse être supérieur à 390.“

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir me faire parvenir l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements proposés figurent en caractères soulignés.

PROJET DE LOI 5901 portant renforcement des structures de direction de l'Administration des douanes et accises

Art 1er. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises:

(1) L'article 3 (1) est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 3. (1) Le cadre organique de l'administration des douanes et accises comprend, suivant la classification belge, applicable en exécution de l'article 13, alinéa 1er de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les emplois et fonctions ci-après:

- dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur;
 - deux directeurs adjoints;
 - des conseillers de direction première classe et des conseillers-informaticiens première classe;
 - des conseillers de direction et des conseillers-informaticiens;
 - des conseillers de direction adjoints et des conseillers-informaticiens adjoints;
 - des attachés de Gouvernement premiers en rang et des chargés d'études-informaticiens principaux;
 - des attachés de Gouvernement et des chargés d'études-informaticiens.
- dans la carrière moyenne du rédacteur:
 - des inspecteurs de direction premiers en rang ou inspecteurs principaux premiers en rang;
 - des inspecteurs de direction ou inspecteurs principaux;
 - des inspecteurs ou receveurs A;
 - des contrôleurs en chef ou receveurs B;
 - des contrôleurs adjoints ou receveurs C;
 - des rédacteurs principaux ou vérificateurs;
 - des rédacteurs.
- dans la carrière moyenne de l'informaticien diplômé:
 - des inspecteurs-informaticiens principaux premiers en rang;
 - des inspecteurs-informaticiens principaux;
 - des inspecteurs-informaticiens;
 - des chefs de bureau informaticiens;
 - des chefs de bureau informaticiens adjoints;
 - des informaticiens principaux;
 - des informaticiens diplômés.
- dans la carrière inférieure:
 - quatre-vingt-quinze receveurs D, receveurs adjoints et vérificateurs adjoints;
 - onze lieutenants;
 - quatre-vingt-dix-sept agents en chef des finances et agents en chef des douanes, des agents principaux de 1ère classe des finances, agents principaux de 1ère classe des douanes, agents principaux des finances, agents principaux des douanes, agents des finances (secteurs: bureaux et douanes) et des artisans,

soit au total 489 (quatre cent quatre-vingt-neuf) fonctionnaires.

(2) Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion reste vacant, le nombre des emplois d'une fonction inférieure en grade de la même carrière ou filière peut être temporairement augmenté en conséquence.

(2) L'article 4 (1) est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 4. (1) Les titulaires des fonctions de directeur, de directeur adjoint, de conseiller de direction première classe, de conseiller-informaticien première classe, de conseiller de direction, de conseiller-informaticien, de conseiller de direction adjoint, de conseiller-informaticien adjoint, d'attaché de Gouvernement premier en rang, de chargé d'études-informaticien principal, d'attaché de Gouvernement, de chargé d'études-informaticien, d'inspecteur de direction premier en rang, d'inspecteur principal premier en rang, d'inspecteur de direction, d'inspecteur principal, d'inspecteur, de receveur A, de contrôleur en chef, de receveur B, de contrôleur adjoint, de receveur C, de vérificateur, d'inspecteur-informaticien principal 1er en rang, d'inspecteur-informaticien principal, d'inspecteur-informaticien, de chef de bureau informaticien, de chef de bureau informaticien adjoint, d'informaticien principal, de receveur D, de receveur adjoint, de vérificateur adjoint et de lieutenant, sont nommés par le Grand-Duc.

(3) L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 5. La direction comprend huit divisions:

- 1) la division „Personnel et Affaires générales“;
- 2) la division „Douane“;
- 3) la division „Contentieux, ~~Enquêtes et Recherches~~ et Coopération“;
- 4) la division „Accises“;
- 5) la division „Attributions sécuritaires et Cabaretage et ~~Relations publiques~~“;
- 6) la division „Techniques de l'information et de la communication“;
- 7) la division „Anti-drogues et produits sensibles“;
- 8) la division „Relations Internationales“.

(4) A l'article 6 la mention „Caisse centrale des douanes et accises“ est remplacée par la mention „Recette centrale des douanes et accises“.

(5) L'article 10 (2) est remplacé par les dispositions suivantes:

(2) Pour le calcul des traitements luxembourgeois, le personnel de l'administration des douanes et accises comprend les fonctions et emplois suivants:

a) dans la carrière supérieure de l'administration:

- un directeur;
- deux directeurs adjoints;
- des conseillers de direction première classe et des conseillers-informaticiens première classe;
- des conseillers de direction et des conseillers-informaticiens;
- des conseillers de direction adjoints et des conseillers-informaticiens adjoints;
- des attachés de Gouvernement premiers en rang et des chargés d'études-informaticiens principaux;
- des attachés de Gouvernement et des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration ainsi que des chargés d'études-informaticiens et des stagiaires ayant le titre d'attaché-informaticien.

b) dans la carrière moyenne du rédacteur:

- onze inspecteurs de direction premiers en rang ou inspecteurs principaux premiers en rang ~~ou inspecteurs-informaticiens principaux 1ers en rang~~;
- quinze inspecteurs principaux ou inspecteurs de direction ou receveurs A pour les fonctions d'inspecteur principal ~~ou inspecteurs-informaticiens principaux~~;
- treize inspecteurs ou receveurs A ~~ou inspecteurs-informaticiens~~;
- des contrôleurs en chef ~~ou chefs de bureau informaticiens~~;
- des receveurs B;
- des contrôleurs adjoints ~~ou chefs de bureau informaticiens adjoints~~;
- des vérificateurs-experts comptables;
- des receveurs C;

- des vérificateurs;
- des rédacteurs principaux ~~ou informaticiens principaux~~;
- des rédacteurs ~~ou informaticiens diplômés~~.

c) dans la carrière moyenne de l'informaticien diplômé:

- des inspecteurs-informaticiens principaux premiers en rang;
- des inspecteurs-informaticiens principaux;
- des inspecteurs-informaticiens;
- des chefs de bureau-informaticiens;
- des chefs de bureau-informaticiens adjoints;
- des informaticiens principaux;
- des informaticiens diplômés.

d) dans la carrière inférieure:

des receveurs D, receveurs adjoints, vérificateurs adjoints, commis chefs, commis principaux, commis, lieutenants, brigadiers-chefs, brigadiers principaux, brigadiers et préposés sans que, dans chaque filière, le nombre des emplois repris ci-après ne puisse être supérieur à:

1. filière du commis:

- quarante receveurs D ou receveurs adjoints ou vérificateurs adjoints;
- vingt et un commis chefs;
- vingt-trois commis principaux;
- onze commis.

2. filière du lieutenant:

- onze lieutenants.

3. filière du préposé:

- quatre-vingt-dix-sept brigadiers-chefs;
- cent cinq brigadiers principaux.

4. carrière de l'artisan:

- un artisan.

et sans que le nombre total des fonctions et emplois de la carrière inférieure ne puisse être supérieur à 390.

(6) L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 13. Un règlement grand-ducal pourra décréter que les titulaires de neuf emplois y désignés spécialement des grades D10 à D13 auxquels sont attachés des attributions particulières pourront avancer hors cadre jusqu'au grade D14 inclusivement par dépassement des effectifs prévus pour ces grades par la présente loi au moment où leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficient d'une promotion.

Art. 2. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

- (1) A l'article 22, section IV, point 8°, la mention de la fonction de „directeur adjoint des Douanes“ est ajoutée. La mention de „directeur adjoint des Douanes“ est ajoutée au deuxième alinéa.
- (2) Le dernier alinéa de l'article 22, section VII, a) est biffé.
- (3) A l'annexe A – Classification des fonctions –, la Rubrique I – Administration générale, est modifiée et complétée comme suit:
 - au grade 16, la fonction de „Douanes – directeur adjoint“ est ajoutée.
- (4) A l'annexe A – Classification des fonctions –, Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes:
 - au grade 12, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Chargé d'études-informaticien“.
 - au grade 13, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Chargé d'études-informaticien principal“.

- au grade 14, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Conseiller-informaticien adjoint“.
 - au grade 15, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Conseiller-informaticien“.
 - au grade 16, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Conseiller-informaticien 1ère classe“.
- (5) A l’annexe A – Classification des fonctions –, Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes:
- au grade 7, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Informaticien diplômé“.
 - au grade 8, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Informaticien principal“.
 - au grade 9, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Chef de bureau-informaticien adjoint“.
 - au grade 10, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Chef de bureau-informaticien“.
 - au grade 11, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Inspecteur-informaticien“.
 - au grade 12, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Inspecteur-informaticien principal“.
 - au grade 13, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Inspecteur-informaticien principal 1er en rang“.
- (6) A l’annexe A – Classification des fonctions –, la Rubrique VII – Douanes, est modifiée et complétée comme suit:
- au grade D13, la fonction de „inspecteur de direction“ est ajoutée.
 - au grade D14, la fonction de „directeur adjoint“ est biffée.
- (7) L’annexe D – Détermination –, Rubrique I – Administration générale – est modifiée comme suit:
- dans la carrière supérieure de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté 12, au grade 16, est ajoutée la mention „Directeur adjoint des Douanes“.
- (8) L’annexe D – Détermination –, Rubrique VII – Douanes, est modifiée comme suit:
- dans la carrière moyenne de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté D8, au grade D13, est ajoutée la mention „Inspecteur de direction“.
 - dans la carrière moyenne de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté D8, au grade D14, est biffée la mention „Directeur adjoint“.

